

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 07/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE**

Rue Marie Curie  
63500 Issoire

Références : [20260507-RAP-63-0384-Inspection-VALEO](#)  
Code AIOT : 0005600369

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE implanté 1 Rue Pierre et Marie CURIE 63500 Issoire. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE
- 1 Rue Pierre et Marie CURIE 63500 Issoire
- Code AIOT : 0005600369
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'Issoire de la Société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE est spécialisée dans la fabrication des balais et des porte-balais pour les systèmes d'essuyage automobile.

Elle exploite à cet effet :

- un atelier d'injection plastique permettant le moulage des pièces,
- un atelier « lignes de peinture » au sein duquel une unité de traitement de surface réalise des pré-traitements avant application de la peinture sur les composants des balais et porte-balais,
- un atelier « caoutchouc » qui permet de fabriquer les lames de caoutchouc des essuie-glaces ;
- un atelier d'assemblage des porte-balais, des balais sur les porte-balais puis conditionnement.

Le site d'Issoire est à la fois un site de production et un site de recherche et développement.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque toxique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Implantation, aménagement	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative : arrêt ligne peinture LP2	Arrêté Préfectoral du 29/01/2021, article 3	Sans objet
2	Suite du contrôle inopiné air 2025	Lettre du 11/02/2025	Sans objet
3	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.7	Sans objet
4	Fréquence de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 29/01/2021, article 10	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.2.1.	Sans objet
7	Moyens de détection	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.3.2.	Sans objet
8	Formation	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.3.3	Sans objet
9	Emploi du chlore	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.3.4.	Sans objet
10	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.4.	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré la conformité dans la surveillance des rejets aqueux du site et une bonne maîtrise du risque chlore dans l'atelier extrusion (le seul concerné). Il est demandé que l'exploitant

réserve le local de stockage de chlore uniquement pour les bouteilles de chlore et que les autres gaz soient stockés séparément du chlore en vue de répondre à la réglementation.  
Par ailleurs, l'exploitant transmettra un document mis à jour sur sa situation administrative suite à l'arrêt de la ligne de peinture LP2.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : arrêt ligne peinture LP2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau de classement des activités
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement relève du régime de l'autorisation (AP initial du 20/05/2010) pour les rubriques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3260: 42.9 m3 (autorisation IED)</li> <li>- 2661-1-b: 10.5 t/jour (enregistrement)</li> <li>- 2940-1-a: 20.5 m3 (enregistrement)</li> <li>- 2940-2-a: 150 kg/jour (enregistrement).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La ligne de peinture LP2 a été arrêtée en 2022 et son activité a été transférée sur la ligne de peinture LP1, permettant à la fois une baisse de la consommation en eau de 5 000 m<sup>3</sup>, une diminution de la quantité de déchets produits et d'énergie utilisée. Le transfert d'activité entre les 2 lignes est achevé depuis 2024.</p> <p>L'exploitant a transmis par courriel en date du 3 juin 2025 un document relatif à l'arrêt de la ligne de peinture n°2 et à la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 qui en découle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rubrique 2910-A : évolution à la baisse de la puissance thermique nominale totale sans modification du régime à déclaration (passage de 3,26 MW à 2,90 MW) ;</li> <li>- rubrique 2940-1a : évolution à la baisse de la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation sans modification du régime à enregistrement (passage de 20,5 m<sup>3</sup> à 9 m<sup>3</sup>) ;</li> <li>- rubrique 3260 : évolution à la baisse du volume de cuves affectées au traitement inférieur à 30 m<sup>3</sup> (passage de 42,9 m<sup>3</sup> à 25,9 m<sup>3</sup>) et passage du régime d'autorisation à non classé ;</li> <li>- suppression des conduits de rejets atmosphériques liés à l'activité LP2, à savoir les conduits n°4, 7, 8 et 20.</li> </ul> <p>L'inspection identifie ainsi une réduction d'activité pour le traitement de surface, induisant la suppression de la rubrique 3260 et un reclassement à la rubrique 2565 qui fait passer l'établissement en dessous du seuil IED. Elle précise que tout nouveau franchissement du seuil IED nécessitera une procédure d'autorisation complète.</p> <p>L'exploitant souhaite maintenir son classement à la rubrique 3260 au-dessus du seuil IED de 30 m<sup>3</sup>. Il va modifier son document en ce sens.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Transmettre le document révisé relatif à l'arrêt de la ligne de peinture n°2 et à la mise à jour de l'arrêté préfectoral afin que l'inspection puisse l'instruire.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Suite du contrôle inopiné air 2025

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 11/02/2025
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle inopiné air
<b>Prescription contrôlée :</b>  Demande de réalisation d'un contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques de l'établissement selon les paramètres fixés aux articles 3.2.2 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°10/01275 du 20 mai 2010.
<b>Constats :</b>  Le contrôle inopiné air a eu lieu du 3 au 6 juin 2025 et a fait l'objet d'un rapport en date du 17/07/2025 par Bureau Veritas. Les résultats montrent le respect des valeurs limites de rejet prescrites dans l'AP de mai 2010. L'inspection a toutefois relevé des non conformités : - sur certaines vitesses d'éjection : conduits 15 non mesuré et vitesses minimales de 8 m/s non respectées sur les conduits 13 (4.36 m/s) et 14 (6.52 m/s); - sur certains débits liés à des dimensions de conduits ou des orifices non conformes. <b>D'après le rapport, les impacts sur les résultats des mesures sont négligeables car l'aéroulque parvient à être respecté lors des mesures.</b> En séance, une comparaison a été faite avec le précédent contrôle externe de DEKRA du 17/03/25 au 20/03/25 : - conduit 15 (broirie du laquage) : débit 3550 Nm <sup>3</sup> /h, vitesse 3,9 m/s => vitesse non conforme - conduit 13 : cabine peinture C1 : débit 6520 Nm <sup>3</sup> /h, vitesse 5,3 m/s => situation non conforme - conduit 14 : cabine peinture C2 : 11200 Nm <sup>3</sup> /h , vitesse 9,1 m/s => situation conforme Le prochain contrôle réglementaire est prévu le 22 avril 2026.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>L'exploitant regarde sur les contrôles des rejets atmosphériques des 3 dernières années les variations de vitesse et de débits mesurés sur les différents conduits, en référence à l'article 57 de l'arrêté du 2/02/98 et recherche les raisons qui pourraient expliquer les variations observées. Le cas échéant et sous réserve de justification, il pourra demander une modification des débits/vitesses fixés à l'article 3.2.4.2 de son arrêté préfectoral.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Autosurveillance des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des valeurs limites de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne devra dépasser le double des valeurs limites en concentration définies dans les tableaux ci-dessous.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant déclare régulièrement les résultats des contrôles sur la qualité des rejets aqueux sur l'application GIDAF. Une extraction réalisée depuis mars 2025 montre le respect des valeurs limites de rejets sur les deux points de rejets R1 (eaux industrielles) et R2 ( eaux pluviales).  <b>L'inspection a corrigé les valeurs limites de concentration pour l'Aluminium et le Fer qui étaient erronées sous GIDAF (5000 mg/L au lieu de 5 mg/l). Cette correction est visible à compter des déclarations du mois de mai 2026.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Fréquence de surveillance des rejets aqueux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2021, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des fréquences de contrôle</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions minimum suivantes de surveillance sont mises en oeuvre sur le rejet R1:  - journalière: pH, température, débit  - hebdomadaire: Al, Ni, Zn, Fe  + contrôle trimestriel par un organisme extérieur sur ces paramètres et DCO, MES, DBO5, Azote global, phosphore, hydrocarbures.  Le rejet R2 fait l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant et par un organisme extérieur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur la période mars 2025 à février 2026, l'exploitant respecte les fréquences de contrôle et réalise des analyses mensuelles sur certains paramètres alors que l'arrêté fixe une fréquence trimestrielle. Il est en mesure d'effectuer certaines analyses en interne (pH, T, Débit, Al, Ni, Zn) tandis que les autres sont effectuées par Bureau Veritas.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'inspection souhaite que la distinction puisse apparaître clairement dans les déclarations GIDAF entre l'autosurveillance interne réalisée sur pH, T, Débit, Al, Ni, Zn et le contrôle externe trimestriel, par exemple en précisant un commentaire au bout de la ligne concernée par la mesure du paramètre.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Implantation, aménagement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distance de l'installation, position stockage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>8.1.1.1 Installations de stockage : l'installation est implantée à une distance minimale des limites de propriété égale à 10 mètres.  Une distance minimale de 5m devra être laissée sans possibilité de stationnement entre le</p>

stockage  
des bouteilles de chlore et le parc de stationnement des véhicules.

8.1.1.3. Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation. La température de l'installation est en permanence inférieure à 50 °C.

8.1.3.5 Le local de stockage est uniquement destiné au stockage du chlore. Les récipients sont équipés en permanence d'un chapeau dont la résistance au choc est conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie, équipé d'un joint d'étanchéité.

**Constats :**

Le stockage de chlore se situe à l'extérieur, dans un enclos abrité, grillagé et cadenassé. Le jour de la visite, 4 bouteilles de 45 kg en position verticale sont présentes. L'exploitant précise qu'il dispose au maximum de 7 bouteilles de chlore en stock et que deux sont toujours en cours d'utilisation dans l'atelier extrusion. Le chlore permet de traiter le caoutchouc avant application des autres couches sur les balais d'essuies-glaces.

Le volume utilisé sur le site (405 kg) est cohérent avec le tableau de classement du site (rubrique 4718 - 450 kg - régime déclaration).

Les distances minimales de sécurité entre le stockage de chlore et les limites de propriété ou le stationnement de véhicules sont respectées.

L'enclos extérieur abrite aussi des bouteilles d'oxygène, d'argon et de CO<sub>2</sub>, alors que la réglementation impose un local dédié au stockage de chlore pour limiter les risques (article 8.1.3.5 de l'AP du 20/05/2010). Ce point avait déjà été signalé par lors de l'inspection du 30 mars 2023. Un projet de réaménagement du stockage de chlore sur le site est à l'étude selon l'exploitant mais rien n'est encore défini.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Prévoir de réserver un local de stockage dédié pour les bouteilles de chlore, séparées des autres gaz utilisés sur le site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.2.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes

**Prescription contrôlée :**

Les consignes spécifiques au stockage et à l'utilisation du chlore prévoient notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

- le maintien, dans le local, de la quantité de chlore nécessaire au fonctionnement de l'installation;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- lorsque l'installation dispose d'un système de traitement, la vérification des installations de traitement ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et des fixations des réservoirs. Avant le début de toute intervention sur les récipients de chlore, l'opérateur nommément désigné par l'exploitant contrôle :
- la présence et l'opérabilité des appareils de protection respiratoire spécifique au chlore ;
- la disponibilité de moyens de communication et d'alerte des services de secours.

L'absence de fuite de chlore est vérifiée après toute intervention sur les récipients de chlore et à la suite de l'ouverture des robinets de ces récipients de chlore ou de leur remise en service.

**Constats :**

Des consignes sont affichées en cas de fuite de chlore dans l'atelier extrusion, elles ont été mises à jour le 13/02/2024. Une procédure d'urgence existe (mise à jour le 27/05/2024) pour la mise en sécurité de l'atelier, laquelle comprend la vérification des teneurs en chlore dans l'air par des détecteurs portatifs et du personnel formé équipé d'appareils respiratoires individuels.

Par ailleurs, dans le cadre des audits sécurité incendie réalisées sur l'application OJT, un point de contrôle concerne le stockage des bouteilles de chlore stockées (grillage et sécurité avec une chaîne). Trois personnes sont censées vérifier ce point : le responsable HSE une fois par semaine et, le directeur et le responsable services généraux une fois par mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Moyens de détection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.3.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection chlore

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent. Ils déclenchent également la fermeture des bouteilles de chlore en utilisation ainsi que la mise en service de la tour de lavage prévue à l' Article 8.1.4. infra.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection

**Constats :**

Plusieurs détecteurs chlore sont positionnés dans l'atelier extrusion (défaut chlore sur le process s'affiche sur les armoires dédiées, y compris dans le laboratoire voisin) et à proximité (capteurs d'ambiance déclenchent une alarme à partir de 5 ppm au poste de garde et un appel sur le téléphone du HSE). Le laboratoire pouvant fabriquer du chlore est aussi équipé d'un capteur

d'ambiance avec une alarme sonore et visuelle et son personnel peut évacuer directement par des portes donnant vers l'extérieur

L'exploitant fait réaliser des contrôles trimestriels de l'ensemble de ses capteurs par la société DRAGER (la dernière vérification date de décembre 2025). Si une anomalie est constatée, DRAGER réalise aussi les réparations nécessaires. Un tableau de suivi des contrôles périodiques des détecteurs est disponible.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Formation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Le personnel les procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans sur les procédures à suivre en cas d'urgence

**Constats :**

L'exploitant suit les habilitations « chlore » du personnel avec le service formation. 18 personnes sont habilitées « chlore » à date ce qui permet de couvrir le fonctionnement du site qui tourne H24. Le recyclage s'effectue tous les 3 ans.

L'inspection a consulté le dernier compte-rendu d'exercice du 28/05/2024 avec les actions qui ont suivi. Le précédent exercice avait eu lieu en 2022. Les fréquences d'entraînement du personnel sont ainsi respectées. L'exploitant a bien prévu un nouvel exercice en 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Programmer un exercice d'entraînement du personnel sur le risque chlore en 2026.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Emploi du chlore

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.3.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

En ce qui concerne la mise en œuvre des procédés utilisant du chlore dans l'établissement, l'exploitant établit un document comprenant au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation.

Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres

8.1.3.4.2 Traitement des fuites - Les bouteilles de chlore en utilisation sont placées dans un local en dépression, les fuites éventuelles sont aspirées et dirigées vers la tour de lavage prévue à l' Article 8.1.4.infra.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les éléments relatifs au risque chlore sont pris en compte dans le document unique. L'exploitant revoie chaque année les évaluations des risques pour différentes zones du site. Il dispose notamment d'une procédure d'intervention pour que la société Air Liquide vienne pomper le chlore suite à une fuite.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8.1.4.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rejets de chlore</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations susceptibles de dégager du chlore sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, y compris les points de purge effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.</p> <p>Les émissions de chlore sont captées et dirigées vers une tour de lavage du chlore permettant leur piégeage. Les effluents de traitement du chlore sont traités comme des déchets en application du TITRE 5 - ou comme des effluents en application du TITRE 4 - du présent arrêté.</p> <p>Le débouché des cheminées susceptibles d'émettre du chlore à l'atmosphère est éloigné au maximum des bouches d'aspiration d'air frais et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une tour de lavage permettant de capter et de piéger les émissions de chlore avant rejet vers l'atmosphère est installée dans l'atelier extrusion. Elle a été complètement rénovée en 2025. Elle fonctionne en permanence et est pilotée par une centrale. L'inspection a pu distinguer la captation des émissions qui proviendraient de l'armoire de stockage des 2 bouteilles de chlore en cours d'utilisation et des 3 machines chlore.</p> <p>L'exploitant va étudier la possibilité de réutiliser les eaux de la tour de lavage en interne tant qu'elles ne sont pas trop chargées en chlore.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant informera l'inspection de sa réflexion sur la réutilisation des eaux de la tour de lavage afin de réduire ses consommations d'eaux. Il mettra à jour son plan d'utilisation rationnelle de l'eau en fonction des actions réalisées.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>